

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 185

présenté par  
MM. Tian, Gilles et Diard

-----

**ARTICLE PREMIER***(Art. L. 129-9 du code du travail)*

Rédiger ainsi cet article :

« Les personnes morales de droit public doivent acquitter le montant des chèques-emploi-service universels titres de paiement pour leur valeur libératoire à la date de leur acquisition, et le cas échéant d'une commission. Les modalités de dérogation à la règle du service fait seront déterminées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction proposée ci-dessus pour l'article L. 129-9 reprend une rédaction retenue dans une précédente version du texte qu'il convient de rétablir.

Le caractère obligatoire d'un paiement à la date d'acquisition des chèques-emploi-service universels est indispensable pour assurer un développement solide et viable du dispositif sur la cible des financeurs publics.